

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 19.5^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « code », de la suivante :

« « Autochtone » : une personne membre des Premières Nations, des Inuits ou des Métis du Canada; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale importante », de la suivante :

« « groupe désigné » : les Autochtones, les personnes de la communauté LGBTQ2I+, les personnes racisées, les personnes handicapées ou les femmes; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle », des suivantes :

« « personne de la communauté LGBTQ2I+ » : notamment une personne lesbienne, gaie, bisexuelle, transgenre, queer, bispirituelle ou intersexuelle;

« « personne handicapée » : une personne qui a une déficience durable et récurrente soit de ses capacités physiques, mentales ou sensorielles, soit d'ordre psychiatrique ou en matière d'apprentissage et qui réunit l'une des conditions suivantes, y compris la personne dont les limitations fonctionnelles liées à sa déficience font l'objet de mesures d'adaptation pour son emploi ou dans son lieu de travail :

a) elle considère qu'elle a des aptitude réduites pour exercer un emploi;

b) elle pense qu'elle risque d'être classée dans cette catégorie par son employeur ou par d'éventuels employeurs en raison d'une telle déficience;

« « personne racisée » : une personne, autre qu'un Autochtone, qui n'est pas de race blanche ou n'a pas la peau blanche; ».

2. L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la rubrique 6 par les suivantes :

« 6. Sélection des candidats au conseil d'administration

Décrire la façon dont le conseil d'administration trouve et évalue de nouveaux candidats aux postes d'administrateurs, notamment :

a) le fait qu'il a ou non un comité des candidatures et, dans l'affirmative, que ce dernier est uniquement composé ou non d'administrateurs indépendants;

b) s'il n'a pas de comité des candidatures, ou si ce dernier n'est pas uniquement composé d'administrateurs indépendants, les mesures qu'il a prises pour encourager une procédure de sélection objective;

c) toute politique écrite sur la procédure de sélection, notamment la sélection de personnes appartenant aux groupes désignés;

d) s'il n'a pas adopté pareille politique, la façon dont il procède à la sélection;

e) son mode de gestion des conflits d'intérêts survenant ou pouvant survenir pendant la procédure de sélection;

f) le fait qu'il s'est doté ou non d'une grille présentant l'ensemble des compétences, des connaissances, de l'expérience, des aptitudes et des qualités qu'il possède et recherche chez ses membres;

g) les compétences, les connaissances, l'expérience, les aptitudes et les qualités qui sont prises en compte dans l'évaluation d'un candidat.

« 6.1. Renouvellement du conseil d'administration

Décrire les modalités de renouvellement du conseil d'administration, notamment :

a) la durée des mandats des administrateurs qu'il a fixée;

b) tout mécanisme de renouvellement, autre que la durée des mandats des administrateurs, qu'il a adopté ainsi que la façon dont il concourt à son renouvellement;

c) s'il n'a ni fixé la durée des mandats des administrateurs ni prévu de mécanismes pour son renouvellement, en indiquer les motifs.

« 6.2. Approche en matière de diversité

Décrire la stratégie écrite de l'émetteur concernant l'atteinte ou le maintien de la diversité au sein de son conseil d'administration, notamment :

a) toute politique écrite adoptée par le conseil d'administration sur la représentation en son sein des personnes appartenant aux groupes désignés;

b) si l'émetteur n'a pas adopté de politique visée au paragraphe *a*, en indiquer les motifs.

« 6.3. Cibles et autres objectifs mesurables

a) Indiquer si l'émetteur a fixé ou non l'atteinte d'un nombre ou d'un pourcentage cible, ou d'une fourchette de nombres ou de pourcentages, concernant la représentation des groupes suivants au plus tard à une date précise :

i) les femmes au conseil d'administration;

ii) les personnes appartenant aux groupes désignés, autres que les femmes, au conseil d'administration;

iii) les femmes aux postes de membre de la haute direction;

iv) les personnes appartenant aux groupes désignés, autres que les femmes, aux postes de membre de la haute direction.

b) Si l'émetteur ne s'est donné aucune cible pour chaque groupe visé au paragraphe *a*, en indiquer les motifs.

c) Si l'émetteur s'est donné une cible conformément au paragraphe *a*, remplir le tableau ci-dessous à la date de clôture de son dernier exercice.

	Cible	Délai pour l'atteinte de la cible	Progrès annuel et cumulatif accomplis vers l'atteinte de la cible
Femmes au conseil d'administration de l'émetteur	<i>[Indiquer le nombre ou le pourcentage, ou une fourchette de nombres ou de pourcentages, de femmes qui doivent siéger au conseil d'administration]</i>	<i>[Indiquer la date pour l'atteinte de la cible]</i>	<i>[Indiquer l'année durant laquelle la cible a été atteinte ou, à défaut, indiquer « sans objet ».</i> <i>Si la cible a été atteinte auparavant mais que le nombre ou le pourcentage est en deçà de celle-ci, l'indiquer.]</i> Faire état des progrès de l'émetteur en regard de l'atteinte et du maintien de la cible.
Personnes appartenant aux groupes désignés (autres que les femmes) au conseil d'administration de l'émetteur	<i>[Indiquer le nombre ou le pourcentage, ou une fourchette de nombres ou de pourcentages, de personnes appartenant aux groupes désignés (autres que les femmes) qui doivent siéger au conseil d'administration]</i>	<i>[Indiquer la date pour l'atteinte de la cible]</i>	<i>[Indiquer l'année durant laquelle la cible a été atteinte ou, à défaut, indiquer « sans objet ».</i> <i>Si la cible a été atteinte auparavant mais que le nombre ou le pourcentage est en deçà de celle-ci, l'indiquer.]</i> Faire état des progrès de l'émetteur en regard de l'atteinte et du maintien de la cible.
Femmes aux postes de membre de la haute direction de l'émetteur	<i>[Indiquer le nombre ou le pourcentage, ou une fourchette de nombres ou de pourcentages, de femmes qui doivent occuper un poste à la haute direction de l'émetteur]</i>	<i>[Indiquer la date pour l'atteinte de la cible]</i>	<i>[Indiquer l'année durant laquelle la cible a été atteinte ou, à défaut, indiquer « sans objet ».</i> <i>Si la cible a été atteinte auparavant mais que le nombre ou le pourcentage est en deçà de celle-ci, l'indiquer.]</i> Faire état des progrès de l'émetteur en regard de l'atteinte et du maintien de la cible.
Personnes appartenant aux groupes désignés (autres que les femmes) aux postes de membre de la haute direction de l'émetteur	<i>[Indiquer le nombre ou le pourcentage, ou une fourchette de nombres ou de pourcentages, de personnes appartenant aux groupes désignés (autres que les femmes) qui doivent occuper un poste de membre de la</i>	<i>[Indiquer la date pour l'atteinte de la cible]</i>	<i>[Indiquer l'année durant laquelle la cible a été atteinte ou, à défaut, indiquer « sans objet ».</i> <i>Si la cible a été atteinte auparavant mais que le nombre ou le</i>

	<i>haute direction de l'émetteur]</i>		<i>pourcentage est en deçà de celle-ci, l'indiquer.]</i> Faire état des progrès de l'émetteur en regard de l'atteinte et du maintien de la cible.
--	---------------------------------------	--	--

d) Décrire tout objectif mesurable de la stratégie écrite de l'émetteur, à l'exception de cibles, qui se rapporte à la représentation des personnes appartenant aux groupes désignés, notamment :

- i) les mécanismes qu'il a mis en place pour l'atteindre;
- ii) la façon dont il mesure les progrès vers son atteinte;
- iii) les progrès annuels et cumulatifs accomplis vers son atteinte.

« 6.4. Nombre de personnes appartenant aux groupes désignés au conseil d'administration et aux postes de membre de la haute direction de l'émetteur

a) Remplir le tableau ci-dessous à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur ainsi qu'à celles de ses deux exercices précédents.

	<i>[Exercice]</i>	<i>[Exercice]</i>	<i>[Exercice]</i>
Nombre d'administrateurs au conseil d'administration de l'émetteur qui s'auto-identifient comme :			
Femme			
Autochtone			
Personne de la communauté LGBTQ2I+			
Personne handicapée			
Personne racisée			
Nombre de personnes physiques qui appartiennent à plus d'un groupe désigné			
Nombre total d'administrateurs au conseil d'administration de l'émetteur			

b) Remplir le tableau ci-dessous relativement au dernier exercice de l'émetteur.

	<i>[Exercice]</i>
Nombre de postes d'administrateurs pourvus durant l'exercice par des administrateurs qui s'auto-identifient comme :	
Femme	
Personne appartenant aux groupes désignés, autres que des femmes	
Nombre total de postes d'administrateurs pourvus au cours de l'exercice	

c) Remplir le tableau ci-dessous à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur ainsi qu'à celles de ses deux exercices précédents.

	<i>[Exercice]</i>	<i>[Exercice]</i>	<i>[Exercice]</i>
Nombre de membres de la haute direction de l'émetteur qui s'auto-identifient comme :			
Femme			
Autochtone			
Personne de la communauté LGBTQ2I+			

Personne handicapée			
Personne racisée			
Nombre de personnes physiques qui appartiennent à plus d'un groupe désigné			
Nombre total de membres de la haute direction			

»;

2° par la suppression des rubriques 10 à 15;

3° par la suppression des instructions 4 et 5;

4° par l'ajout, après l'instruction 5, de la suivante :

« 6. L'information visée à la rubrique 6.4 doit reposer sur une déclaration volontaire des administrateurs et des membres de la haute direction. Puisqu'elle est présentée de façon globale, elle n'exige pas de préciser l'auto-identification de personnes physiques en particulier. Il incombe aux émetteurs de se conformer à toutes les lois applicables sur la protection des renseignements personnels. ».

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).